

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAEN

MODIFICATION N°3

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2018

Tableau des modifications par type

1- Modifications par **correction d'une erreur matérielle** et ou clarification d'une disposition réglementaire

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
1	Article 6 de la zone UB : « <i>implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i> »	Secteur UBa	4.1 Règlement écrit (article 6 zone UB)	Le règlement écrit (secteur UBa) comporte une incohérence concernant l'implantation des constructions par rapport à une voie ou une emprise publique. L'article 6.2.2 est donc modifié.	<p>"6.2.2 Dans le secteur UBa et ses sous-secteurs <i>Les constructions doivent être implantées à l'alignement*, Exceptionnellement, elles peuvent s'implanter en retrait de 5m maximum, dans le cas d'une adaptation à un front bâti existant.</i>" [...]</p> <p>6.3 Dispositions particulières [...] 2. <i>Lorsqu'il s'agit, au regard de l'implantation des constructions limitrophes, d'assurer la continuité du front bâti* dans lequel s'insère la construction. Dans ce cas, la construction doit être implantée en respectant le même recul que l'une des constructions implantées sur des terrains* limitrophes.</i></p>	<p>"6.2.2 Dans le secteur UBa et ses sous-secteurs <i>Les constructions doivent être implantées à l'alignement*, Exceptionnellement, elles peuvent s'implanter en retrait de 5m maximum, dans le cas d'une adaptation à un front bâti existant. sauf dispositions particulières définies au paragraphe 6.3.</i>" [...]</p>	4.1 Règlement écrit (article 6 zone UB) (page 49)
2	« <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i> »	UF	4.1 Règlement	Indiquer dans l'article 6 de la zone UF la réglementation à suivre lorsque figure au plan de zonage une marge de recul graphique.	En zone UF aucun élément ne précise la réglementation concernant les dispositions graphiques portées sur le plan. Cette disposition doit figurer à l'article 6 de toutes les zones urbaine (U).	Il est précisé à l'article 6 que « <i>dès lors que figure aux plans de zonage une marge de recul, les constructions doivent être implantées :</i> - à l'aplomb de la limite de la marge de recul imposée ; - à l'aplomb ou en recul de la marge de recul minimale ».	4.1 Règlement (Article 6 de la Zone UF) (page 113)

2- Modifications par évolution d'une disposition écrite ou graphique

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
1	OAP "secteur de Tourville-Est"	UP	OAP "Secteur de Tourville-Est"	<p>1- Implantation d'un équipement sportif (gymnase).</p> <p>2- Suppression des "principes de composition" définissant les implantations des constructions sur la rue Basse et l'Avenue de Tourville. Cette organisation urbaine n'est pas compatible avec la réalisation d'un équipement sportif et de logements intermédiaires.</p> <p>3- Les hauteurs des constructions doivent être modifiées afin d'être compatibles avec l'implantation d'un équipement et de logements intermédiaires.</p> <p>4- Le « Principe de voie à créer ou à conforter » à l'ouest est à remplacer par un principe de liaison douce.</p>	<p>1- Le PLU actuel prévoit une destination de logement sur l'ensemble du site. La réalisation d'un équipement sportif est donc impossible.</p> <p>2- L'OAP impose un alignement des constructions sur la rue Basse et l'Avenue de Tourville.</p> <p>3- "Les immeubles réalisés devront permettre de constituer un quartier résidentiel <u>assez dense, grâce à un gabarit en R+5 des constructions, tout en évitant de créer un front bâti continu le long de la rue Basse.</u>"</p> <p>4- Le schéma général de l'OAP indique l'implantation d'un principe de voie à créer ou à conforter permettant une liaison entre l'Avenue de Tourville à la rue Basse.</p>	<p>1- L'OAP corrigée prévoit une mixité logement/équipement sur l'intégralité du site. Le gymnase pourra ainsi être réalisé sur la partie ouest.</p> <p>2- Ces principes d'implantation sont supprimés. L'OAP offre ainsi plus de liberté concernant l'implantation des constructions.</p> <p>3- "Les immeubles réalisés devront permettre de conforter un quartier résidentiel <u>sous forme d'habitat intermédiaire (R+1) et/ou de petits collectifs (R+2), tout en évitant de créer un front bâti continu le long de la rue Basse et de l'Avenue de Tourville.</u>"</p> <p>4- Le principe de voie est remplacé par un principe de liaison douce à créer ou à conforter.</p>	OAP Secteur de Tourville (page 34)

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
2	OAP "Secteur Montalivet"	UP	OAP "Secteur Montalivet"	<p>1- Privilégier les îlots mixtes aux îlots à destination dominante logement dans l'OAP.</p> <p>2- Les deux "trouées vertes et visuelles" situées à l'ouest du schéma général de l'OAP sont supprimées ou modifiées.</p> <p>3- Passage de lignes THT sur le secteur.</p> <p>4-Précision des hauteurs concernant le type de construction.</p> <p>5-Entrée Nord de la gare (côté Rives de l'Orne).</p>	<p>1- Le schéma de l'OAP prévoit 3 destinations différentes des constructions avec une organisation urbaine bien définie (logement sur le Cours Montalivet et activités économiques et tertiaires côté gare de triage).</p> <p>2- L'OAP prévoit la réalisation de "trouées vertes et visuelles" de part et d'autre de l'îlot Rosa Parks pouvant accueillir une "construction émergente en surhauteur" matérialisée par une étoile noire sur le schéma de l'OAP.</p> <p>3- Les lignes THT n'étaient pas représentées sur le schéma général de l'OAP.</p> <p>4- L'OAP actuelle prévoit les hauteurs pour des constructions d'immeubles de logements.</p> <p>5-Aucune indication de l'entrée Nord la gare n'apparaît dans l'OAP.</p>	<p>1- Le schéma de l'OAP est modifié. Il est indiqué qu'une destination mixte des constructions recouvre les îlots aujourd'hui destinés à la seule réalisation de logements.</p> <p>2- La « trouée verte et visuelle » en prolongement de la rue Rosa Parks est supprimée. Celle située à l'Est de l'îlot Rosa Parks est supprimée au sud de la voie à créer ou à conforter prévue dans l'OAP.</p> <p>3- Les lignes THT sont ajoutées sur le schéma (ces lignes représentent une servitude à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du secteur).</p> <p>4- L'OAP impose davantage de mixité urbaine, il est donc précisé que les hauteurs des constructions pourront être adaptées pour les constructions liées aux activités programmées sur le secteur.</p> <p>5- L'entrée de la gare (côté Rives de l'Orne) est matérialisée par un symbole sur le schéma de l'OAP. Cette entrée doit venir terminer la perspective créée par l'esplanade Léopold Sédar-Senghor.</p>	OAP Secteur Montalivet (page 60)

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
3	OAP "Secteur Detolle-Pompidou-Beaulieu"	UPw / Nw / Ne / UP	OAP "Secteur Detolle-Pompidou-Beaulieu"	<p>1- Mise à jour du texte en lien avec l'évolution des projets depuis l'approbation du PLU. (2013)</p> <p>2- Remplacer sur le schéma général de l'OAP les figurés à destination de "logement/activités économiques" au sud du Boulevard Georges Pompidou depuis le stade d'Ornano et jusqu'au giratoire par un figuré à destination d'espace paysager permettant l'implantation d'équipements à vocation sportive.</p> <p>3- Modifier les hauteurs le long du Boulevard Detolle</p> <p>4- Remplacer une « voie à créer ou à conforter » par un principe de « liaison douce à créer ou à conforter ».</p>	<p>2- L'OAP actuelle impose la réalisation de logement ou d'activités économiques au sud du Boulevard Georges Pompidou côté espaces sportifs.</p> <p>3- Les hauteurs sont différentes selon les différents espaces.</p> <p>-R+6 (7 niveaux) : constructions situées aux abords du Boulevard Detolle jusqu'au nord du site Peugeot. -R+3 (4 niveaux) : constructions situées à proximité des zones pavillonnaires périphériques</p> <p>4- Une « voie à créer ou à conforter » est affichée sur le schéma général de l'OAP. Elle permet de relier le Boulevard Detolle à la Rue des Coutures.</p>	<p>1- Mises à jour du texte de l'OAP.</p> <p>2- L'emprise au sud du Boulevard est supprimée sur le schéma de l'OAP, elle est remplacée par l'extension de l'espace paysager existant mais permettant l'implantation d'équipements à vocation sportive.</p> <p>3- Pour une meilleure insertion urbaine, les hauteurs des constructions sont abaissées.</p> <p>-R+4+A (6 niveaux) de part et d'autre du Boulevard Detolle jusqu'au nord du site Peugeot. -R+2 (3 niveaux) : constructions situées à proximité de zones pavillonnaires périphériques. Un paragraphe est ajouté : -Les constructions situées sur le site de la Poste ne devront pas dépasser R+3 (4 niveaux) en partie sud et R+2 (3 niveaux) en limite de la promenade Napoléon.</p> <p>4- Une liaison douce vient remplacer la voie à créer. Elle permet d'assurer une continuité douce à l'échelle du secteur de projet.</p>	OAP "Secteur Detolle-Pompidou-Beaulieu" (page 37)
4	Boulevard Georges Pompidou : modification de zonage	UP / UPw	1-Planches graphiques -4.2.1 -4.2.3.B -4.2.4.F	La ville ne souhaite plus construire de logements au sud du Boulevard Georges Pompidou, la partie en zone UP passera en zone UF.	La partie sud du boulevard, en zone UP (zone de projet) sur le règlement graphique permet la réalisation de constructions à dominante logement et activités respectant l'OAP.	La partie au sud du Boulevard (côté équipements sportifs) est en zone UF. Zone destinée à l'implantation des grands équipements.	Planches graphiques -4.2.1 -4.2.3.B -4.2.4.F

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
5	Avenue de Tourville	UAat	Planches graphiques -4.2.3.A -4.2.3.B -4.2.4.H	La partie du sous-secteur UAat située entre la rue de la Masse et l'espace vert garanti crée au sud du Manoir des Gens d'Armes passe en zone UB.	Cet espace est aujourd'hui intégré au sous-secteur UAat et fait l'objet d'un règlement spécifique.	Cette partie du sous-secteur UAat passe en zone UB.	Planches graphiques -4.2.3.A -4.2.3.B -4.2.4.H
6	Modification du zonage consécutive à la création de l'OAP « Folie Couvrechef »	UF	Planches graphiques -4.2.1 -4.2.3.A -4.2.4.A	Les logements de fonction de la caserne de pompiers de la « Folie Couvrechef » sont aujourd'hui classés en zone UF au PLU (équipements publics). Le zonage de ce site doit donc être modifié et passer en zone UP (zone de projet) afin de permettre la réalisation de logements.	Le site du projet est aujourd'hui classé en zone UF du PLU (destinée à l'implantation de grands équipements publics).	Le PLU classe cette partie en zone UP du PLU (zone de projet).	Planches graphiques -4.2.1 -4.2.3.A -4.2.4.A
7	Définition du retrait	Toutes les zones	4.1 Règlement Titre 1 : définition et dispositions communes à toutes les zones	Dans la définition du retrait, il convient d'exclure les lucarnes et les balcons dans le calcul du retrait au même titre que les éléments de modénature, brise soleil et débords de toiture.	<i>"Le retrait est la distance comptée perpendiculairement de chaque point de la construction, non compris les éléments de modénature, brise soleil et les débords de toiture, au point le plus proche de la limite séparative." [...]</i>	<i>"Le retrait est la distance comptée perpendiculairement de chaque point de la construction, non compris les éléments de modénature, brise soleil, et les débords de toiture, lucarnes et balcons au point le plus proche de la limite séparative."</i>	4.1 Règlement Titre 1 : définition et dispositions communes à toutes les zones (page 19)

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
8	Cœur d'Ilot Vert (CIV)	zones UA / UB / UC / UF / UP	4.1 règlement	Favoriser le maintien des CIV : autoriser la modification du contour à contenance égale.	<p>"Cette obligation ne fait pas obstacle, pour chaque terrain concerné, à : [...]"</p> <p><i>La modification de la configuration de cet espace dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'un lotissement ou d'un permis de construire dit groupé ou valant division, dès lors que l'espace végétalisé reconstitué conserve la même contenance et s'inscrit dans la continuité avec les espaces formant des cœurs d'îlot, s'ils existent, sur les terrains limitrophes."</i></p>	<p>"Cette obligation ne fait pas obstacle, pour chaque terrain concerné, à : [...]"</p> <p><i>"La modification de la configuration de cet espace dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'un lotissement ou d'un permis de construire dit groupé ou valant division, dès lors que l'espace végétalisé reconstitué conserve la même contenance et s'inscrit dans la continuité avec les espaces formant des cœurs d'îlot, s'ils existent, sur les terrains limitrophes."</i></p>	4.1 Règlement (pages 43 / 61 / 77 / 120 / 134)
9	OAP « secteur de la Pointe Presqu'île »	UP/UPau	OAP « secteur de la Pointe Presqu'île »	<p>1- « L'îlot de mixité sociale de l'habitat » est à agrandir. Les programmes situés de part et d'autre de la Bibliothèque prévoient la création de logements sociaux. Les deux lots seront intégrés à l'îlot de mixité sociale. L'îlot de mixité situé au nord de la « Grande Pelouse » est agrandi dans son extrémité Sud-Est jusqu'à l'Avenue Victor Hugo.</p> <p>2-La réalisation d'un parking sur le secteur de la Pointe Presqu'île doit être indiqué dans l'OAP</p> <p>3-Suppression des principes d'implantation des constructions prévus sur le secteur au nord de la « Grande Pelouse ».</p>	<p>1- « L'îlot de mixité sociale de l'habitat » est positionné sur la partie nord-est de la Pointe Presqu'île.</p> <p>2-Il n'est pas mentionné la réalisation d'un parking dans l'OAP.</p> <p>3-Des principes d'implantation des constructions sont définis sur le secteur de la Minoterie.</p>	<p>1-Les lots situés de part et d'autre de la Bibliothèque seront intégrés dans le périmètre de mixité sociale et l'îlot au nord de la « Grande Pelouse » sera agrandi dans sa partie Sud-Est.</p> <p>2-Le texte de L'OAP prévoit la réalisation d'un parking sur ce secteur de la Presqu'île. [...] « ainsi qu'un parking ouvert au public et suffisamment dimensionné pour répondre au besoin en stationnement du secteur. Il sera situé sur la partie centrale de la Pointe Presqu'île, entre la « Grande Pelouse » et la Minoterie. » [...]</p> <p>3-Dans l'attente d'une formalisation du principe d'aménagement, il convient de supprimer ces principes d'implantation.</p>	OAP « secteur de la Pointe Presqu'île » (page 56)

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
10	Stationnement pour les constructions à destination d'habitation	Zones UA / UB / UD / UE / UF / UP	Règlement écrit	Imposer la réalisation d'une place de stationnement par logement.	Pour les constructions à destination d'habitation il est prévu 1 place minimum par tranche de 70m ² de surface de plancher.	Il est imposé au minimum 1 place par logement.	Règlement écrit (pages 39 / 57 / 89 / 103 / 117 / 130)
11	Modification de l'emprise d'un emplacement réservé	Zone UA	Planches graphiques 4.2.3.A 4.2.4.H	L'emplacement réservé n°22 (« <i>liaison à dominante piétonne + élargissement de voie – espace vert</i> ») est légèrement modifié dans sa partie nord-est.		L'emplacement réservé est légèrement réduit dans sa partie nord-est. Ce rétrécissement permet d'assurer le passage des réseaux prévus dans le cadre d'un programme de construction situé à l'Est sur du foncier privé et non du foncier destiné à devenir public.	Planches graphiques 4.2.3.A 4.2.4.H Annexe du règlement (pièce 4.3.a)

3- Modifications par **Introduction d'une nouvelle disposition** ou retrait d'une disposition

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
1	Avenue de Tourville	UAat	Planches graphiques -4.2.3.A -4.2.3.B -4.2.4.H Annexe du règlement (pièce 4.3.a)	1-Suppression des Emplacements Réservés (ER) n°4, 18 et 19 et ajout d'espaces verts garantis. Les ER 4 et 18 ont été acquis par la ville de Caen, l'ER 19 à quant à lui été abandonné. 2- Suppression et modification des emprises constructibles prévues sur le plan de zonage le long de l'Avenue de Tourville	1-L'ER 4 prévoyait la réalisation d'une place ou d'un espace vert. L'ER 18 prévoyait un élargissement de voie. L'ER 19 prévoyait la réalisation d'une liaison à dominante piétonne. 2- En sous-secteur UAat, des plans masse ont été positionnés sur le plan de zonage afin de définir les emprises constructibles.	1-Le plan de zonage est mis à Jour : -L'ER n°4 est remplacé par l'implantation d'un « <i>espace vert garanti</i> » qui s'étend en plus sur les parties Est et Nord-Est pour offrir davantage de visibilité au manoir des « <i>Gens d'Armes</i> ». -L'ER n°18 est supprimé et remplacé dans sa totalité par un « <i>espace vert garanti</i> ». -L'ER n°19 est supprimé, l'aménagement d'une liaison de l'Avenue de Tourville vers la Venelle Fouquet ne constitue plus une priorité pour la ville dans la mesure où d'autres liaisons existent ou seront créées à proximité. 2- Le plan masse situé au sud du rond-point des Gens d'Armes est supprimé. Le Plan masse situé à l'ouest de l'ER n°17 est légèrement modifié.	Planches graphiques -4.2.3.A -4.2.3.B -4.2.4.H Annexe du règlement (pièce 4.3.a)

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
2	Ajout de deux « tracés de voirie à modifier ou à créer » et modification de la représentation sur le plan de zonage.	UAc / UF	Planches graphiques -4.2.3.A -4.2.3.B -4.2.4.A -4.2.4 G	1- La ville souhaite réaliser une liaison piétonne entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue Bellivet en passant au pied de l'Hôtel de Than. 2- Dans le cadre des futurs aménagements prévus sur une partie de la caserne de pompiers de la Folie Couvrechef, un accès est à créer sur la rue des Tisserands. 3- La représentation graphique des « tracés de voirie à modifier ou à créer » doit être modifiée.	La création de ces voies n'est pas indiquée dans le PLU. 3- Ces tracés sont dessinés sous forme d'emprise sur les plans de zonage.	1- Une disposition règlementaire graphique est ajoutée sur le plan de zonage. Il s'agit d'un "tracé de voirie à modifier ou à créer" 2-Un tracé de voirie à modifier ou à créer est instauré à l'angle de la rue des Tisserands (sur deux parcelles privées cadastrées HN 197 et HN 4). 3- Une représentation traduisant davantage une intention est privilégiée. Elle prend la forme d'une flèche et non plus d'une emprise.	Planches graphiques -4.2.3.A -4.2.3.B -4.2.4.A -4.2.4 G
3	Marge de recul imposée graphique	UBa5	Planches graphiques 4.2.3.A 4.2.4.E	Une marge de recul imposée graphique est à ajouter le long de l'Avenue Georges Clemenceau.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en recul de 5 m maximum dans le cas d'une adaptation à un front bâti existant.	Afin de conserver le même recul que le projet réalisé en face du cimetière, une marge de recul imposée est ajoutée sur le règlement graphique.	Planches graphiques 4.2.3.A 4.2.4.E
4	Marge de recul minimale graphique	UF	Planches graphiques 4.2.3.B 4.2.4.K	Ajout d'une marge de recul minimale graphique sur le site de la polyclinique du Parc, le long de l'Avenue Capitaine Georges Guynemer.	Article 6 de la zone UF : « Les constructions doivent être implantées en recul par rapport à l'alignement, ce recul doit être d'au moins 10 mètres. »	Une marge de recul minimale graphique de 3 mètres s'impose à la règle et permet de limiter le recul par rapport à l'avenue et d'aligner l'extension de la polyclinique aux constructions situées à l'Est, le long de l'Avenue Capitaine Georges Guynemer. Ce même recul est indiqué le long de la voie de tramway.	Planches graphiques 4.2.3.B 4.2.4.K

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
5	Implantation des constructions (articles 6,7 et 8)	Toutes les zones U	4.1 Règlement Articles 6,7 et 8 des zones U	Indiquer dans le règlement écrit du PLU que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation s'appliquent par lot.	Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives ainsi que les règles d'implantation des constructions sur un même terrain ne concernent que les limites externes du terrain d'assiette de ces opérations.	<p>Articles 6 et 7 : « Conformément à l'alinéa 3 de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation seront appliquées lot par lot ».</p> <p>Article 8 : « Conformément à l'alinéa 3 de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la règle de prospect ne sera opposable qu'à l'intérieur de chaque lot ».</p>	4.1 Règlement Articles 6,7 et 8 des zones U
6	Création d'une OAP "Folie Couvrechef"	UF	3. les Orientation d'Aménagement et de Programmation	Il est prévu la réalisation d'un programme à dominante logement à proximité de l'actuelle caserne de pompiers de la « Folie Couvrechef ». Une OAP est créée pour définir les grandes orientations urbaines à venir.	Le règlement de la zone UF règlemente la constructibilité de ce secteur.	Une OAP est créée, elle définit les principes du parti d'aménagement ainsi que l'organisation urbaine retenue pour ce site.	OAP Secteur caserne Folie Couvrechef (page 80)

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
7	Création d'une OAP "Authie Nord / Touraine"	UP	3. les Orientations d'Aménagement et de Programmation	Un programme à dominante logement est prévu sur le secteur Authie Nord, entre la rue de Bourgogne au Nord et la rue de Berry au sud. L'espace Touraine conservera sa vocation principale d'espace vert mais pourra accueillir ponctuellement des constructions à destination d'équipements et services. Une OAP doit être créée pour définir les grandes orientations urbaines à venir.	Le PLU classe cette partie en zone UP (secteur de projet) mais ne fait pas l'objet d'une OAP.	Une OAP est créée, elle définit les principes du parti d'aménagement ainsi que l'organisation urbaine retenue.	3. OAP Secteur Authie Nord Touraine (page 77)
8	Hauteur des clôtures en zone UA (centre-ville)	UA	4.1 Règlement Article 11 zone UA	La hauteur des clôtures en zone UA est de 1,80 mètre maximum dans le PLU actuel. Il est proposé de ne plus réglementer la hauteur des clôtures en UA (zone urbaine dense)	« La hauteur des clôtures, exception faite des éléments de clôture constitutifs du portail, doit être au plus égale à 1,80 mètre. Toutefois, les murs de clôture anciens doivent être mis en valeur, quelle que soit la hauteur. »	« La hauteur des clôtures, exception faite des éléments de clôture constitutifs du portail, doit être au plus égale à 1,80 mètre. Toutefois, les murs de clôture anciens doivent être mis en valeur, quelle que soit la hauteur. »	4.1 Règlement Article 11 zone UA (page 38)

4- Mises à jour

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
1	Arrêté préfectoral pour le classement sonore des infrastructures terrestres	Toutes les zones	Annexe Notice explicative Annexe Planche graphique n°5.3	1-Le classement sonore des infrastructures terrestres a été modifié. L'Etat demande à la collectivité de mettre à jour ces données dans le cadre de la modification du PLU. 2-La planche graphique annexe n°5.3 intitulée « <i>Plan des infrastructures terrestre engendrant une isolation acoustique</i> » est supprimée du PLU.	1-Le PLU renvoie au classement des infrastructures de transport terrestre en application des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002. 2-Cette planche graphique reprend le classement des infrastructures terrestres issu des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002.	1-Le PLU est mis à jour, il renvoie au classement des infrastructures de transport terrestre en application des arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et au site internet dédié. 2-Le PLU renvoie au site internet de la DREAL où une carte interactive peut être consultée avec le classement des infrastructures terrestres à jour. La planche graphique est donc supprimée.	Annexe Notice explicative Annexe Planche graphique n°5.3 supprimée
2	Périmètre des carrières	Toutes les zones	Planches graphiques	Le périmètre des carrières doit être mis à jour après la découverte de nouvelles cavités. Un affinage du tracé est à apporter pour une meilleure compréhension du document.	Un périmètre de risque lié aux anciennes carrières est aujourd'hui opposable.	Ce périmètre est affiné après les études de sols réalisées par le pôle carrière.	Planches graphiques
3	Ancien Garage Angle Rue de la Gare et quai Amiral Hamelin	UAc	Annexe Notice explicative	Un arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 a institué des servitudes d'utilité publique (pollution du sol) sur trois parcelles (LP 21, 22 et 33). Le préfet demande à la collectivité d'annexer cet arrêté au PLU	/	L'arrêté du 23 octobre 2015 est annexé au PLU	Annexe Notice explicative
4	Droit de préemption urbain renforcé	Toutes les zones	5.2 Plans des annexes -Planche graphique 5.4	Les périmètres du droit de préemption renforcé ont été modifiés par délibération du 19 décembre 2016.	Le PLU intègre dans ses annexes les périmètres de droit de préemption urbain issus des délibérations des années 1991,1999 et 2000.	Le PLU est mis à jour et intègre dans ses annexes les périmètres de droit de préemption urbain renforcé issus de la délibération du 19 décembre 2016.	5.2 Plans des annexes -Planche graphique 5.4

n°	thème	zone PLU	référence de la modification	objet	ce que dit le PLU actuel	proposition de modification dans PLU modifié	documents du PLU à modifier
5	Servitudes radioélectriques	Toutes les zones	5. Annexes 5.1 Notice explicative	Par un décret du 10 septembre 2015 modifié par un décret du 6 juillet 2016 ont été fixées les limites de la zone de protection et de garde instituées autour des centres radioélectriques. La commune de Caen est concernée pour l'Avenue de la Côte de Nacre et le Boulevard Marechal Leclerc.	Le PLU est à jour du décret du 12 Juillet 2012.	Le PLU intègre ce nouveau décret du 10 septembre 2015 modifié par un décret du 6 juillet 2016.	5. Annexes 5.1 Notice explicative
6	Sites inscrits et classés	Toutes les zones	5.2 Plans des annexes -Planches graphiques 5.2.A 5.2.B	La DREAL Normandie a mis à jour les périmètres des sites sur le territoire de Caen, (site inscrit de la Prairie et sites classés des Fossés-Saint-Julien et du Parc et jardins de la Préfecture)	Le PLU reportait les périmètres des sites avant leur mise à jour par la DREAL.	Le PLU est mis à jour. Le site inscrit de la Prairie et les Sites classés des Fossés-Saint-Julien et du Parc et jardins de la Préfecture sont modifiés.	5.2 Plans des annexes -Planche graphique 5.2.A 5.2.B